



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand-Est

**Avis délibéré sur la révision du Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique du Haut-Rhin (68)**

n°MRAe 2019AGE41

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du Haut-Rhin (68), en application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Direction Départementale des territoires du Haut-Rhin. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 mars 2019. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a répondu par lettre du 8 avril 2019. Le Préfet du Haut-Rhin (Direction départementale des territoires) a rendu son avis le 15 avril 2019. Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a formulé un avis le 20 mars 2019, l'Office National des Forêts (ONF) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONFCS) ont transmis leur avis respectivement les 5 et 12 avril 2019. La Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) a formulé un avis en date du 4 avril 2019.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 mai 2019, en présence de Florence Rudolf et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.122-9 du code de l'Environnement).

* *

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Ce schéma constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application du R122-17-16° et par conséquent il est également soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L122-4-II-2° du code de l'environnement.

La FDC 68 dispose d'un SDGC pour la période 2013-2019. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2019-2025).

Le rapport environnemental, réalisée en interne par la FDC68, ne répond pas au contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il manque une présentation de l'articulation du schéma avec les documents de rang supérieur, un exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, la présentation des mesures et de leur suivi ainsi qu'un résumé non technique. L'état initial est succinct et l'évaluation des incidences sous-évalue les impacts des activités de chasse et de sa gestion. Le périmètre d'étude se limite au département du Haut-Rhin.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente de nombreuses lacunes et ne respecte pas la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC identifiés par l'Ae sont :

- la préservation de la biodiversité en particulier des sites Natura 2000, de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers et la maîtrise de l'agrainage et de l'affouragement ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

Le projet de SDGC ne présente pas de données chiffrées en termes de densités de populations acceptables, de seuils ou d'objectifs de prélèvement par espèce de gibier. Les pratiques de l'agrainage et de l'affouragement ne sont pas suffisamment encadrées, ne tenant pas compte des enjeux de biodiversité particuliers.

Il présente un bilan satisfaisant concernant les actions de formation à la sécurité des chasseurs mais ne fait pas état d'actions visant à informer en amont ou à coordonner les activités de chasse avec les autres usagers de la nature.

Bien qu'elles apparaissent de manière plus ou moins détaillée dans le projet de SDGC, les mesures prises par le SDGC pour prévenir chaque type de zoonose doivent être déclinées dans l'évaluation environnementale. Il en est de même des actions envisagées pour le traitement des déchets de la chasse, de leur impact sur l'environnement et sur la santé humaine. L'Ae s'est plus particulièrement interrogée sur l'impact de la diffusion de plomb dans l'environnement sur la santé des populations.

L'Ae recommande principalement de produire un rapport environnemental tel qu'exigé par le code de l'environnement et d'analyser la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins, en particulier des Vosges.

Plus spécifiquement, elle recommande à la FDC :

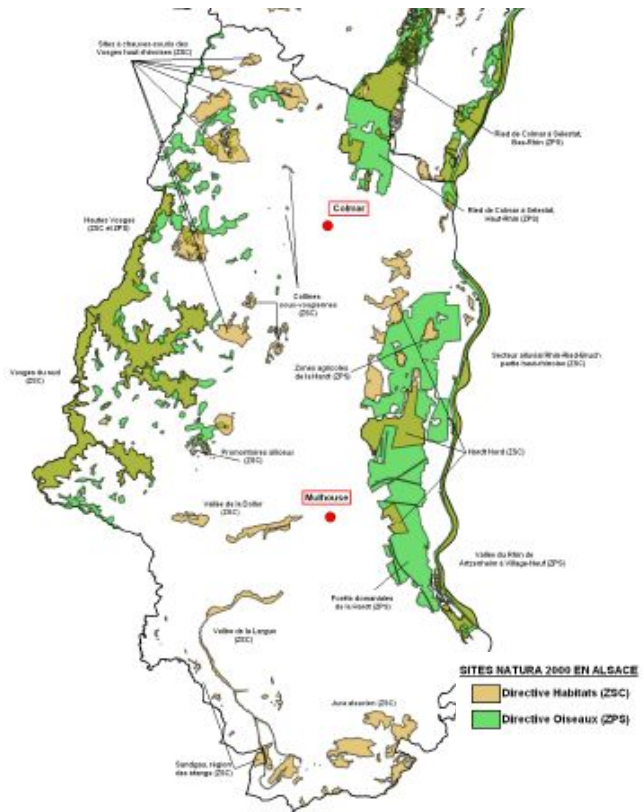
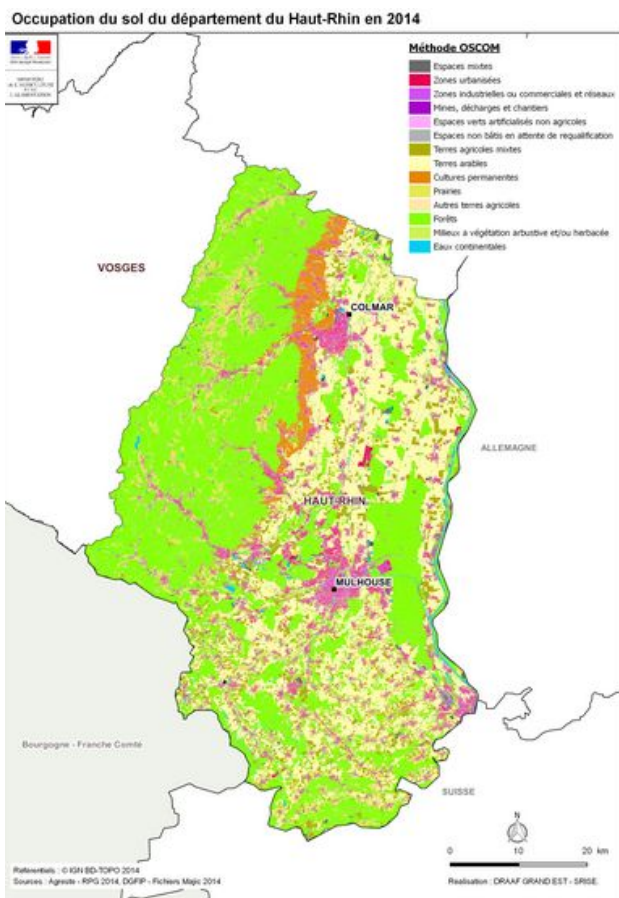
- de produire une analyse complète des incidences des dispositions du futur SDGC sur les sites Natura 2000 selon la séquence ERC et au regard des objectifs de conservation de ces sites. Il s'agit de prendre en compte les problématiques propres à chaque site, ou a minima à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de ces sites ;***
- de réaliser une étude exhaustive et sur l'ensemble du département pour les populations de cerfs ;***
- de fixer une densité de population acceptable pour chaque espèce de gibier et des seuils de prélèvements exprimés en nombre d'animaux prélevés par 100 ha boisés ;***
- d'interdire l'agrainage au sein du Massif vosgien, en l'absence de cultures sensibles, d'éviter l'agrainage en cas de présence d'espèces sensibles se reproduisant au sol et d'identifier les espaces naturels à enjeux particuliers dans lesquels l'agrainage doit être davantage encadré et contrôlé, voire interdit ;***
- d'étendre ses consultations à l'ensemble des usagers ou gestionnaires des milieux ruraux (activités de loisir, gestionnaire des sites Natura 2000) ;***
- d'interdire explicitement l'usage des cartouches et balles à plomb dans le SDGC .***

B – Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de SDGC

1.1. Contexte

Le département du Haut-Rhin est situé au sud de l'Alsace et compte 762 600 habitants en 2015 avec une densité de 216 habitants/km². Il est composé de 43,9 % de sols agricoles, 42,8 % de sols naturels et 11,4 % de sols artificialisés².



Source : site internet de la DREAL

Le Haut-Rhin est concerné dans sa partie montagneuse par le parc naturel régional des Ballons des Vosges. Le Rhin constitue une réserve de chasse et de faune sauvage dédiée à l'accueil des oiseaux migrateurs et s'inscrit au sein d'un ensemble plus vaste protégé par la convention de Ramsar (Zone humide du Rhin supérieur / Oberrhein). Le Haut-Rhin comprend également 16 sites Natura 2000³ et 332 ZNIEFF⁴.

2 Occupation du sol en 2012 selon les données de CORINE Land Cover. Les sols agricoles recouvrent les terres arables, les cultures permanentes, les prairies et zones agricoles hétérogènes. Les sols naturels recouvrent les forêts, les milieux à végétation arbustive et/ou herbacée, les espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation, les zones humides et eaux. Les sols artificialisés recouvrent les zones urbanisées, les zones industrielles ou commerciales, les réseaux de communication, mines, décharges et chantiers, les espaces verts artificialisés non agricoles.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire

1.2. Présentation du projet de schéma

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin dispose d'un SDGC pour la période 2013-2018. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2019-2025).

Le SDGC est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le Haut-Rhin. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4-II-2° du code de l'environnement.

Le SDGC doit être compatible avec les orientations du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) en cours d'approbation.

Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

1° Les plans de chasse⁵ et les plans de gestion⁶ ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement⁷, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁸ ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

5 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

6 Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

7 L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant du grain sur le terrain de chasse, l'affouragement, consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

8 L'article L. 425-5 du code de l'environnement précise que « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (Il) est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné.* ».

Le plan du projet de SDGC 2019-2025 du Haut-Rhin ne suit pas ces 6 points réglementaires. Il n'est dès lors pas aisé de retrouver tous les éléments d'analyse tels que prévu au R.122-20 du code de l'environnement, en particulier pour les points 4° « Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage » et 5° « Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

L'élaboration du nouveau schéma a donné lieu à une concertation avec les acteurs de la chasse, la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière, l'association des maires, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les gestionnaires de la Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne) et a associé les organismes de l'État (ONF, ONCFS et DDT). Le dossier ne mentionne pas si des représentants des usagers des espaces naturels (randonneurs, vététistes...) ont été consultés.

L'Autorité environnementale recommande de produire un bilan synthétique des concertations avec l'ensemble des acteurs et usagers des milieux ruraux.

Il n'est pas précisé si le projet de SDGC 2019-2025 soumis à avis de l'Ae constitue la version arrêtée par l'assemblée générale de la FDC68. Ce projet comporte un bilan du SDGC 2013-2018. L'évaluation environnementale comprend l'évaluation des incidences Natura 2000.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

Le rapport environnemental, réalisé en régie par la FDC68, ne répond pas au contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Les lacunes relevées par l'Ae sont les suivantes :

- il manque une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment les éléments relatifs à la compatibilité du SDGC avec le programme régional d'agriculture durable et le programme régional de la forêt et du bois (article L.425-1 du code de l'environnement) ;
- l'état initial est succinct et ne permet pas de déterminer les enjeux environnementaux. Il se limite à une présentation des sites Natura 2000 et des espèces animales protégées. Il ne fait pas le lien avec le diagnostic du SDGC qui présente différents types de milieux (le massif des Vosges, la plaine, le Sundgau et les zones humides. Il ne fait pas état des ZNIEFF et des espaces naturels protégés ou gérés (réserves naturelles, Parc Naturel des Ballons des Vosges, etc.) ;
- l'évaluation des incidences sous-évalue les impacts des activités de chasse et de sa gestion. La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)⁹ n'a pas été respectée et il manque un récapitulatif des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du schéma sur l'environnement et les modalités de leur suivi ;
- il manque un exposé des motifs retenus au regard de la protection de l'environnement indiquant si d'éventuelles mesures alternatives au SDGC présenté ont été proposées et pourquoi elles n'ont pas été retenues, notamment sur le sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de l'agrainage ;
- le résumé non technique et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée sont également manquants.

⁹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts.

L'évaluation environnementale fait état d'équilibre entre l'exercice de la chasse, les intérêts économiques des agriculteurs et des gestionnaires forestiers, alors qu'il s'agit en priorité de veiller à une gestion durable des écosystèmes forestiers. Elle indique également que la présence des sites Natura 2000 accentue la fréquentation d'usagers de la nature, sans démonstration. Enfin, elle affirme que les encadrements et orientations adoptés dans le schéma ont été pris par consensus, alors que de nombreux points de désaccord subsistent au vu des contributions des organismes sollicités pour le présent avis.

Le périmètre d'étude se limite au département du Haut-Rhin et gagnerait à être étendu aux départements voisins. En effet, la capacité des espèces à se déplacer au-delà des limites administratives départementales est un facteur à prendre en compte dans leur gestion. Le Massif vosgien au sein duquel se déplacent les populations de grand gibier couvre plusieurs départements. Il aurait été utile d'analyser la compatibilité du projet de SDGC avec ceux des départements limitrophes.

L'Ae recommande de produire un rapport environnemental tel qu'exigé par le code de l'environnement et d'analyser la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins, en particulier des Vosges.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC du Haut-Rhin 2019-2025, identifiés par l'Ae, sont :

- la préservation de la biodiversité en particulier des sites Natura 2000, de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers, dont l'impact de la surpopulation de cerfs et la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

2.1. La préservation de la biodiversité

2.1.1. Les sites Natura 2000

Le département du Haut-Rhin est concerné par 16 sites Natura 2000 dont 11 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 5 Zones de Protection Spéciales (ZPS), sur une surface totale de l'ordre de 72 000 ha, soit un peu plus de 20 % du territoire. Les plus étendus en termes de superficie sont la Forêt domaniale de la Harth, les zones agricoles de la Hardt, les Hautes-Vosges, le Ried de Colmar à Sélestat, le Secteur alluvial Rhin Ried-Bruche et la Vallée du Rhin.

L'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît de manière disparate, par activité de chasse. Il manque un état initial exposant les sensibilités et vulnérabilités de chaque site. Elle indique de quelle manière la chasse et ses activités sont encadrées dans les documents d'objectifs (DOCOB), précisant qu' « *aucun de ces documents d'objectifs Natura 2000 ne désapprouve la chasse. Au contraire la gestion des espèces de gibiers et des nuisibles est voulue et le respect des plans de chasse maintes fois demandés* ». Mais elle n'indique pas de quelle manière le SDGC prend en compte les recommandations des DOCOB.

Par exemple, le DOCOB des Hautes-Vosges mentionne le retour de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique comme une priorité. Le SDGC doit démontrer que les actions qu'il met en œuvre (réalisation des plans de gestion, fixation des prélèvements maximum autorisés, régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement)

s'inscrivent bien dans cette priorité. Il en est de même pour le DOCOB de la forêt domaniale de la Harth qui indique que la maîtrise des populations de cervidés et de sangliers constitue un réel enjeu en matière d'équilibre faune-flore. Le DOCOB de la ZPS du Ried Colmar/Sélestat a établi une fiche action prioritaire de « gestion cynégétique sanglier ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 indique pour le DOCOB de la Vallée de la Doller et du Sundgau, que « *l'exercice de la chasse contribue même à améliorer localement l'état de conservation de certains habitats* ». Il s'agit en réalité d'une interprétation qui ne figure pas dans les DOCOB de ces 2 sites. Elle affirme également que le DOCOB du Jura alsacien ne mentionne pas la chasse, alors qu'il fait référence aux plans de chasse qui prévoient l'élimination du Daim.

Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats ou espèces ayant motivé la désignation des 16 sites Natura 2000, sans avoir procédé à une analyse des incidences du futur SDGC sur les sites Natura 2000, selon la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). En particulier, une analyse sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale reste à mener afin d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de certaines pratiques de chasse (piégeage, agrainage, affouragement...).

L'Autorité environnementale rappelle que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumise aux obligations de l'article 6 de la directive Habitats, Faune et, Flore (HFF).

L'Ae recommande :

- ***de produire une analyse complète et objective des incidences des dispositions du futur SDGC sur les sites Natura 2000 selon la séquence ERC et au regard des objectifs de conservation de ces sites. Il s'agit de prendre en compte les problématiques propres à chaque site, ou a minima à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de ces sites ;***
- ***de préciser de manière explicite, les mesures visant à limiter, réduire, voire compenser les impacts des pratiques de la chasse, en particulier sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale, afin d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de certaines pratiques.***

2.1.2. La biodiversité faunistique et floristique

Le SDGC présente de manière détaillée certaines espèces protégées. Il s'agit du Loup gris, du Lynx d'Europe, du Chat forestier, du Coq de bruyère (ou Grand Tétrás) et de la Gélinothe de bois. L'évaluation environnementale ne fait pas état des dérangements occasionnés par la chasse sur les espèces patrimoniales ou protégées présentes sur le territoire de chasse. L'Ae s'est interrogée sur la nécessité pour le pétitionnaire de demander une « dérogation espèces protégées ».

Les Hautes-Vosges sont concernées par la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour le Grand Tétrás. Un des objectifs de la ZAP est le maintien ou le retour rapide à l'équilibre forêt gibier dans la Zone de protection Spéciale des Hautes Vosges. Il s'agit en particulier d'éviter tout apport de quelque nature que ce soit pour tout gibier.

Le SDGC interdit l'agrainage toute l'année dans la ZAP, ainsi que le goudron végétal et les blocs de sel. Il interdit également les battues après le 1er décembre. Selon l'Ae, Il convient d'assurer la cohérence à l'échelle de l'ensemble des forêts de la montagne vosgienne de part et d'autre des versants.

L'Ae recommande à la FDC68 de vérifier la cohérence de ces dispositions avec celles du futur SDGC du département des Vosges.

Site INPN – Grand tétras



Le Grand Tétras, dont la chasse est interdite dans le Haut-Rhin par arrêté préfectoral du 10 avril 2018, figure sur la liste rouge des espèces menacées en Alsace, à un stade critique.

Le Grand Tétras fait l'objet d'une stratégie nationale d'actions 2012-2021 qui vise à enrayer le déclin des populations et à restaurer cette espèce dans un bon état de conservation. Selon ce document, les prélèvements cynégétiques trop importants par le passé ont entraîné localement un déclin significatif du nombre de coqs chanteurs.

Une des espèces chassables listées dans le SDGC figure sur la liste rouge¹⁰ des oiseaux nicheurs menacés en Alsace : la Grive litorne classée « vulnérables ». Il s'agit d'incidences directes par prélèvement qui ne sont pas abordées dans l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande à la FDC68 de vérifier le niveau de vulnérabilité des espèces classées sur la liste rouge et d'en interdire la chasse le cas échéant.

Site INPN – Grive litorne



La chasse de la Grive litorne est autorisée en France.

Les vagues de froid poussent de grandes quantités de grives vers le sud et l'ouest de la France. Dans ces conditions, en cas de fermeture trop tardive de la chasse, les prélèvements constituent une menace supplémentaire.

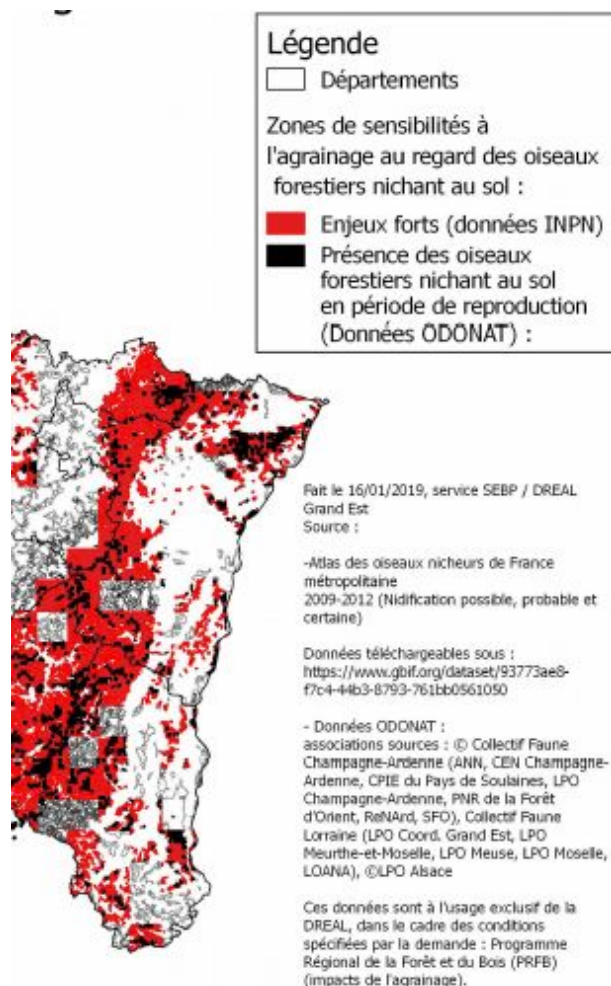
Un strict respect des populations migratrices doit être assuré. Il convient donc de clôturer la chasse dès le début de la migration des grives.

Source « cahiers d'Habitat « oiseaux » - MEEDDAT-MNHN – Fiche projet

L'évaluation environnementale aborde la protection des espèces d'oiseaux nicheurs au sol, mais n'évalue pas les incidences du SDGC sur ces espèces. Elle se contente d'affirmer que l'agrainage de dissuasion va dans le sens de la protection des espèces nicheuses au sol, sans démonstration. Or, la surfréquentation des sangliers et des corvidés provoque la destruction des nids à proximité des sites d'agrainage.

¹⁰ La Liste rouge est l'outil scientifique pour connaître le niveau des menaces pesant sur un groupe biologique. Ce classement n'a pas un caractère réglementaire.

Le PRFB prévoit la mise à disposition par la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) des cartes de sensibilités environnementales à l'agraine, prenant en compte par exemple la sensibilité des oiseaux forestiers nicheurs au sol. Sur les zones à plus forts enjeux, des modalités de réduction, voire d'interdiction complète de l'agraine, seront envisagées.



Dans la région Grand-Est, il a été constaté un fort déclin de certaines espèces d'oiseaux forestiers nicheurs au sol (baisse de 72 % des effectifs Grand Tétràs entre 1989 et 2015, baisse de 88 % des couples de Gelinotte dans les Vosges entre 1976 et 2016).

Une étude réalisée dans les Carpates polonaises montre une augmentation du taux de prédation de 30 % par rapport à des nids témoins avec un effet significatif jusqu'à une distance de 1 km des places d'agraine, approvisionnées en maïs. Le sanglier peut être responsable localement de 9 à 30 % des pertes de nichées de Grand Tétràs et de Gelinotte des bois. Une étude réalisée en Estonie et publiée en 2015 montre que la prédation des nids augmente à proximité des places de nourrissage et qu'elle est corrélée à la quantité de nourriture apportée.

Source : rapport du 12/02/19 de la DREAL Grand Est « sensibilité à l'agraine des oiseaux nicheurs au sol : détermination de zones de sensibilité sur les forêts du Grand Est ».

L'analyse des incidences sous-évalue les impacts sur la biodiversité faunistique et floristique. Par exemple, elle met en avant le fait que le sanglier est un agent bénéfique pour le travail du sol, qu'il contribue à la dispersion des graines et à la régulation de la faune (consommation de larves et de micro-mammifères). Or, le sanglier, espèce grégaire, peut se concentrer sur une faible surface et avoir un impact fort sur la faune et la flore forestière.

L'analyse des incidences du piégeage indique que s'il est bien réalisé, il n'a pas d'impact négatif sur les populations animales protégées. Afin de limiter les impacts du piégeage sur la Loutre et le Castor (espèces d'intérêt communautaire présentes dans le Haut-Rhin), il conviendrait que le SDGC prévoit d'interdire l'usage de certaines catégories de pièges à proximité des rivières et milieux aquatiques où la présence du Castor est avérée. La liste des communes concernées est arrêtée annuellement par le préfet.

Il convient de préciser que le réseau « Castor » de l'ONCFS¹¹ met à disposition une cartographie des cours d'eau concernés¹².

11 ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage.

12 Depuis 1987, l'ONCFS s'est vu confier, par le Ministère chargé de l'environnement, la mission d'organiser et d'animer le réseau

L'évaluation des incidences doit préciser ce point et proposer, dans les mesures d'interdiction (figurant en fin du SDGC), une bande de protection des milieux humides et aquatiques qu'il convient de déterminer précisément. Il convient également de préciser que les pièges de catégorie 5 ne sont plus autorisés depuis le 5 mars 2019¹³.

Il manque un récapitulatif des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts négatifs, alors que ces mesures apparaissent de manière disparate dans le SDGC. L'Ae souligne en particulier les actions menées en vue de préserver ou restaurer les habitats naturels de la faune sauvage : mise en place de 400 ha/an de jachères, acquisitions foncières et gestion de parcelles pour améliorer la biodiversité, incitations financières pour l'implantation de haies. De même, l'action sur la régulation de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ragondin, rat musqué...) est pertinente.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale par un récapitulatif des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts négatifs ;**
- **de proposer, dans les mesures d'interdiction, une bande de protection des milieux humides et aquatiques qu'il convient de déterminer précisément.**

2.1.3. L'équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers

Dans le Haut-Rhin, la forêt représente 142 600 ha. Les forêts de feuillus sont prépondérantes et occupent 61 % de la surface forestière de production soit 84 280 ha contre 53 200 ha de peuplements dominés par les conifères.

Le niveau des populations de grand gibier (cervidés, sangliers) a un impact très fort sur les milieux forestiers et n'est pas sans conséquences sur la capacité de la forêt à se renouveler par régénération naturelle et donc de maintenir les milieux nécessaires à l'ensemble de la faune et de la flore indigène. Les cervidés en particulier occasionnent 3 types de dommages : l'abroustissement des semis et plantations, l'écorçage des jeunes arbres et le frottis des jeunes arbres par les mâles au moment où ils refont leurs bois.

Le sanglier, très prolifique et grégaire, peut se concentrer sur une faible surface et avoir un impact fort sur la faune et la flore forestière. La consommation de graines et le retournement du sol ont des conséquences sur la banque de graines en particulier les glands et les faines (source : PRFB).

Un équilibre sylvo-cynégétique permet d'assurer la diversité écologique des forêts, le renouvellement des peuplements naturels notamment des milieux naturels protégés ou inventoriés (de type ZNIEFF). Le PRFB définit l'équilibre sylvo-cynégétique ainsi : *« la gestion cynégétique et sylvicole sur un massif cohérent doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre sylvo-cynégétique doit permettre de gérer durablement les écosystèmes forestiers et les populations d'ongulés »*.

Castor. Les missions principales sont le suivi de la colonisation mais aussi intervenir sur les habitats ou sur l'espèce. Les données par cours d'eau sont accessibles sur le site : <http://carmen.carmencarto.fr/38/castor.map>

13 Arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade

Cette thématique constituant l'un des 6 points devant figurer dans un SDGC, le SDGC 2019- 2025 doit développer ce point de manière approfondie, en particulier sur les éléments suivants :

- Les zones à enjeux ou à surveiller pour l'équilibre sylvo-cynégétique

Le SDGC aborde succinctement les objectifs de retour à l'équilibre pour 2025. Il convient de préciser que l'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas atteint dans le Haut-Rhin.

Une carte des zones à enjeux ou à surveiller pour l'équilibre sylvo-cynégétique figure en annexe 3. La méthode de définition de ces secteurs n'est pas précisée. Les zones à enjeux pour le Haut-Rhin sont les Hautes-Vosges et la forêt du Kastenwald. La zone inter-départementales de la forêt de l'Illwald (67/68) est également reportée.

L'objectif affiché par le SDGC est la disparition des zones à enjeux à la fin de la période du schéma pour constater le retour à l'équilibre. Il serait utile de proposer un premier bilan de l'évolution de la situation de l'équilibre sur ces zones, voire plus largement sur le département, en particulier à l'aide des indicateurs de suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique tels que définis dans le PRFB.

L'Ae rappelle que le programme d'actions sylvo-cynégétique du Grand-Est, élaboré et validé en mai 2018 par le comité sylvo-cynégétique, précise que la surveillance de l'équilibre sylvo-cynégétique utilisera le taux de réalisation par rapport aux attributions totales, le prélèvement qualitatif de femelles et jeunes et l'analyse des ICE (dans ses 3 catégories).

Or, les Indices de Changement Écologiques (ICE)¹⁴, tels que définis par la PRFB, ne sont pas pris en compte dans le traitement des zones à enjeux cervidés. Il est simplement indiqué que la FDC établira en mai-juin une liste des communes où la densité de cerfs reste élevée. Or, l'échelle communale n'est pas adaptée pour le cerf qui évolue sur plusieurs milliers d'hectares. Selon l'ONCFS, il faut au minimum 3 ans de collecte de données pour statuer sur une baisse des effectifs et raisonner par population et à échelle d'une zone à enjeux définie.

- Le bilan et le suivi des prélèvements

Le bilan du SDGC 2013-2018 ne présente pas d'éléments chiffrés sur les prélèvements effectués par espèces de gibier sur l'ensemble de la période. Quelques chiffres apparaissent de manière disparate et incomplète : dans la présentation des espèces de gibier, un seul bilan des prélèvements de Cerfs élaphe est fourni sur l'année 2018 à titre indicatif, et l'annexe n°13 fait état d'un bilan des prélèvements de sangliers sur les 3 dernières années (2016 à 2018). Il manque un bilan des prélèvements des autres espèces de gibier présentes dans le Haut-Rhin, notamment le chevreuil, le chamois et le daim.

Le SDGC 2019-2025 ne présente pas de données chiffrées en termes de densité de population acceptable, de seuils ou d'objectif de prélèvement par espèce de gibier. Il convient de se référer aux préconisations du CGAAER et du CGEDD¹⁵ dans leur rapport « mission sur les dégâts de grand gibier » de janvier 2012, qui indique :

- une situation de vigilance (vert) pour une population correspondant à 3 animaux tués aux 100 ha boisés ;
- un seuil d'alerte (orange) pour une population correspondant à 3 à 6 animaux tués aux

14 Indices mesurant l'abondance de la population de gibier, la performance des individus (masse corporelle, mesures squelettiques, reproduction) et la pression des animaux sur la flore (indices de consommation et d'abrutissement).

15 CGEDD : Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) et CGAAER : Conseil général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces ruraux (Ministère de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).

- 100 ha boisés ;
- et un seuil d'urgence (noir) pour une population correspondant à plus de 6 animaux tués aux 100 ha boisés.

Seuils de prélèvements stabilisés aux 100ha boisés			
Gibier	Territoire «vert»	Territoire «orange»	Territoire «point noir»
Prélèvements stabilisés sangliers	Moins de 3	Entre 3 et 6	Plus de 6
Prélèvements stabilisés cerfs	Moins de 1	Entre 1 et 2	Plus de 2
Prélèvements stabilisés chevreuils	Moins de 2	Entre 2 et 5	Plus de 5

Source : CGAAER/CGEDD rapport « mission sur les dégâts de grand gibier » de janvier 2012

Dans les actions à développer au cours du SDGC 2019-2025, il manque les éléments suivants :

- la conception des plans de gestion et leur mise en œuvre une fois approuvés, ainsi que la fixation des prélèvements minimum autorisés ;
- un suivi des plans de chasse, comme le préconise le PRFB dans ses actions en faveur de l'amélioration de l'efficacité des plans de chasse (action 2-1) : un outil de partage des données entre différents acteurs (administration, chasseurs, forestiers) doit être mis en œuvre dans un délai de 2 ans.

- Les impacts du Daim et du Chamois

Le Haut-Rhin comporte les seules hardes sauvages de Daim sur le territoire français. L'évaluation environnementale n'aborde pas l'état de conservation et de renouvellement de l'habitat forestier qui abrite ces populations. Selon l'Office National des Forêts, 88 % des ligneux et semis-ligneux accessibles à la dent du gibier sont broutés en forêt domaniale du Kastenwald et la flore est fortement impactée par la population excédentaire en Daim dans ce massif. Selon le SDGC, des opérations de comptages des effectifs de population de Daim sont réalisés en associant forestiers et chasseurs.

La réintroduction du Chamois dans le massif vosgien est récente. L'évaluation environnementale mentionne un « optimum » de 1200 animaux dénombré en 1990, sans plus de précision. Cet « optimum » n'est pas justifié, d'autant plus que les inventaires floristiques menés par le Parc Naturel des Ballons des Vosges et les constats de l'Office National des Forêts indiquent la disparition d'espèces patrimoniales dans les cirques glaciaires, notamment dans le cirque du Lac Blanc, suite à la forte pression du Chamois.

Il convient de préciser les modalités de suivi de ces populations, la mise en place depuis 2018 d'un indice d'abondance pédestre (IPS) étant évoqué par ailleurs dans le SDGC. Cet indicateur, qui traduit les variations d'abondance relative d'une population de Chamois, ne permet pas d'évaluer directement l'importance d'une population. Selon l'ONCFS, une étape de validation en milieu forestier est nécessaire et doit être réalisée selon un protocole de sorties plus fréquentes (6 à 8 sorties au lieu de 4).

Selon l'Ae, la forte pression de ces 2 espèces en particulier, sur des territoires restreints et sensibles, démontre une régulation insuffisante. L'évaluation environnementale doit approfondir ce point et proposer des objectifs chiffrés de régulation de ces espèces de manière à inverser la

tendance aux fortes densités constatées.

- Les dégâts du sanglier

Le Fonds départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier (FDIDS) du Haut-Rhin a enregistré une augmentation de 151 % du coût total des dégâts entre avril 2018 et avril 2019, passant d'environ 340 à 579 k€.

Le SDGC 2019-2025 affiche un objectif de réduction des populations, conformément au PRFB, en particulier sur les unités de gestion de dégâts des sangliers, mais qui soulèvent les réserves suivantes de la part de l'Ae :

- les objectifs qui consistent à ne pas dépasser annuellement 700 ha de dégâts de maïs et 650 sur les prés sont trop élevés, compte tenu de l'évolution des dégâts de sanglier constatés dans le Haut-Rhin entre 2010 et 2018, en particulier pour le maïs (moyenne de 575 ha/an de dégâts sur l'ensemble de la période) ;
- les moyens pour atteindre les objectifs sont insuffisamment explicités. Outre l'absence de seuil d'urgence de prélèvement aux 100 ha, les orientations de prélèvements visent plus à conserver les structures sociales des compagnies conformément à la biologie de l'espèce, qu'à tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique. En particulier, la consigne d'épargner les laies meneuses et suitées¹⁶ apparaît contraire à la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Selon l'Ae, l'effort de gestion pour faire évoluer les effectifs de sangliers (hausse, baisse, stabilisation) des populations doit se focaliser sur « le potentiel reproducteur » des populations, c'est-à-dire sur les femelles, en particulier celles de plus de 30 kg vidés (selon les préconisations de l'Office National de la Chasse de la Faune Sauvage – Unité Ongulés Sauvages – Équipe Expertise Gestion des Ongulés Sauvages).

- Les dégâts du cerf

Si un chapitre complet du SDGC du Haut Rhin est réservé à la « gestion du sanglier et à ses incidences », il n'en est pas de même du cerf qui n'est évoqué que de façon éparse alors que l'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas atteint dans le Haut-Rhin et que les dégâts causés par les cerfs peuvent être conséquents¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***réaliser une étude exhaustive (avec en particulier les trois indices ICE) et sur l'ensemble du département pour les populations de cerfs ;***
- ***compléter le bilan 2012-2018 par les graphiques de prélèvements pour chaque espèce de gibier sur l'ensemble de la période ;***
- ***proposer un premier bilan de l'évolution de la situation de l'équilibre sur les zones à enjeux et à surveiller, voire plus largement sur le département, en particulier à l'aide des Indices de Changement Écologiques***
- ***proposer des objectifs de régulation du Daim et du Chamois en vue de réduire les densités ;***
- ***proposer des objectifs ambitieux de gestion du sanglier visant à une réduction des dégâts aux cultures et expliciter les moyens mis en œuvre pour y parvenir.***

¹⁶ laie adulte dominante accompagnée de ses marcassins encore dépendants d'elle.

¹⁷ les principaux dégâts causés par les cerfs relèvent principalement de l'abrutissement, jusqu'à une hauteur supérieure à 1,80m et de l'écorçage et dans une moindre mesure de frottis, et du battage des buissons au moment du rut.

2.2 L'agrainage et l'affouragement

La pratique de l'agrainage a des incidences sur la biodiversité et sur l'équilibre sylvo-cynégétique. Elle mérite un développement particulier dans le présent avis. 2 principaux types d'agrainage sont utilisés : l'agrainage appât¹⁸ et l'agrainage de dissuasion¹⁹. Le SDGC 2019-2025 ajoute un troisième type d'agrainage qui ne figurait pas dans le précédent SDGC : l'« *agrainage d'efficacité de battue* ».

Le bilan du précédent SDGC indique que l'agrainage d'appât a été autorisé en janvier et en février à titre expérimental les 3 dernières années du schéma, afin de permettre un plus grand nombre de prélèvements de sangliers, ceux-ci passant de 10 933 sur la période 2016/2017 à 13 027 sur la période 2017/2018.

L'évaluation environnementale sous-estime les impacts de l'agrainage sur les milieux forestiers, au regard notamment des dérives constatées par les forestiers : nourrissage visant à maintenir les animaux sur le lot de chasse, développement de l'agrainage d'hiver en l'absence de sensibilité des cultures, apports de maïs favorisant la reproduction en abaissant l'âge des premières mises bas et en améliorant la survie des jeunes, y compris pour les cervidés. D'une manière plus générale, l'agrainage contribue à artificialiser le milieu forestier et a un impact indirect sur la flore et les autres animaux et donc l'environnement : développement des invasives, impacts sur les oiseaux et la microfaune du sol, notamment.

Selon le Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur, « *L'agrainage appât et l'agrainage de dissuasion représentent un apport de nourriture supplémentaire et leur emploi abusif les discréditent en les faisant apparaître comme une pratique de nourrissage de base favorisant une augmentation des populations* »²⁰.

Selon le Plan National de Maîtrise du Sanglier, les modalités relatives à l'agrainage doivent pouvoir être contrôlées. C'est le cas de mesures simples telles qu'« agrainage autorisé ou interdit », suivant des critères géographiques, temporels, système de distribution... Le critère de la quantité distribuée doit être évité car très difficilement contrôlable. Le travail de contrôle s'avère indispensable pour crédibiliser la mesure.

Le Plan Régional de la Forêt et du Bois, dans la continuité du Plan National de Maîtrise des Sangliers, demande aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique de limiter l'agrainage à la seule dissuasion en mettant en œuvre des mesures simples, claires, facilement contrôlables et associées à une augmentation des prélèvements en amont.

Le SDGC 2019-2025 autorise les différentes pratiques d'agrainage comme suit :

- l'agrainage d'efficacité de battue²¹ est autorisée entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier sur l'ensemble du département. Selon l'Ae, cette nouvelle pratique est incontrôlable et contredit l'objectif affiché par ailleurs dans le document : « *l'agrainage ne doit en aucun cas constituer un moyen de sédentariser les groupes sociaux* » ;
- une réduction de 50 % des postes d'agrainage de dissuasion en montagne pendant les 2 premières années, suivie d'une suppression totale (en 2021) hormis sur les lots à proximité des cultures sensibles. Cette progressivité dans la mise en œuvre n'est pas justifiée. Par ailleurs, il n'est proposé aucun zonage de non agrainage en plaine, notamment autour des roselières et à proximité des prés qui abritent les espèces patrimoniales qui nichent au sol, notamment le Courlis cendré ;

18 L'agrainage appât (ou poste fixe) sert à appâter le gibier avec de petites quantités de nourriture dans le but de le tirer.

19 L'agrainage de dissuasion (ou linéaire) a pour objectif de limiter les dégâts agricoles sur les cultures sensibles. La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique définit les conditions de l'agrainage de dissuasion.

20 Rapport du groupe d'experts Chasse au Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur « La chasse au sanglier dans la région du Rhin supérieur / Stratégies d'adaptation à l'évolution des populations de sangliers »

21 Afin d'améliorer l'efficacité des battues, le SDGC68 rend possible une fixation des sangliers par apports linéaires à hauteur de 10g de maïs sur 100 m linéaires et ceci 2 fois par mois.

- L'agrainage d'appât est autorisée toute l'année. Par conséquent, l'impact positif de l'interdiction de l'agrainage de dissuasion en montagne se verra contrebalancée par les impacts négatifs probables de l'agrainage d'appât.

L'agrainage doit être interdit toute l'année dans les territoires sans cultures sensibles tel que le Massif vosgien. Il conviendrait également de prendre en compte des enjeux biodiversité particuliers à savoir, les espèces sensibles se reproduisant au sol et des espaces naturels à enjeux particuliers qui restent à identifier en lien avec les gestionnaires de ces espaces.

Concernant l'affouragement, le SDGC proscrit tout apport visant à nourrir les cerfs sauf en cas de conditions climatiques difficiles. Selon l'Ae, cette possibilité est contraire aux objectifs d'équilibre forêt-gibier ciblés et s'avère également contre nature : l'apport de foin n'est pas nécessaire, les animaux doivent pouvoir résister à des périodes de disette. De plus, l'évaluation environnementale reconnaît que la concentration des cervidés peut occasionner une atteinte à certains cortèges végétaux. En effet, en concentrant les populations de cervidés en forêt, les emplacements d'affouragement génèrent un impact fort sur les habitats naturels au droit de l'installation et dans un large rayon (de 500 à 1 000 m). La régénération forestière est compromise tant que cette pratique ne sera pas interdite.

Le SDGC 2019-2025 prévoit une « *clause de revoyure* » des décisions prises dans le cadre du SDGC, mais ne précise pas les modalités d'évaluation de mise en œuvre de ces décisions, notamment celles relatives à l'agrainage.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'interdire dès la mise en œuvre du futur schéma l'agrainage au sein du Massif vosgien, en l'absence de cultures sensibles ;***
- ***d'éviter l'agrainage en cas de présence d'espèces sensibles se reproduisant au sol et d'identifier les espaces naturels à enjeux particuliers dans lesquels l'agrainage doit être davantage encadré et contrôlé, voire interdit ;***
- ***d'interdire l'affouragement des cervidés même en période de disette ;***
- ***de préciser les modalités d'évaluation et de suivi des pratiques de chasse, notamment de l'agrainage, en lien avec les gestionnaires des espaces naturels.***

2.3. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Entre le 1er juin 2017 et le 31 mai 2018, la chasse en France a fait au total 115 victimes (dont 13 morts), essentiellement des chasseurs. Depuis le 1^{er} juillet 2018, la période de chasse 2018-2019 a déjà enregistré 5 accidents mortels et 31 accidents corporels (source ONCFS). À ceux-ci s'ajoutent les accidents de la route liés à des collisions avec du grand gibier²².

L'annexe n°17 présente un état initial complet des accidents de chasse dans le Haut-Rhin depuis 2011 (8 accidents ne concernant que des chasseurs dont 6 graves). Le bilan du SDGC précédent fait état d'un bilan satisfaisant concernant les actions de formation et d'information auprès des chasseurs, notamment en matière de sécurité.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont bien détaillées. Concernant les consignes pour les chasses collectives, le projet prévoit le port d'habits fluo orange ou vert. Or, l'ONCFS²³ ne recommande qu'une seule couleur orange vif ou fluo pour tous les chasseurs, car celle-ci est plus facilement détectable notamment en milieu forestier fermé.

²² En France, il y a eu 500 accidents corporels dont 35 tués entre 2008 et 2010 lors de collisions de véhicules avec des animaux sauvages.

²³ L'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS) a produit une circulaire en mai 2018 relative à la sécurité à la chasse et diffusée aux fédérations des chasseurs.

Quant au respect de l'angle de sécurité de 30° par les chasseurs postés, il convient de tenir compte de l'environnement dans la définition de la zone de tir (routes, habitations...). L'ONCFS propose de rendre obligatoire la matérialisation physique des angles de sécurité de 30° par l'utilisation de dispositifs orange fluorescents de type fiches, jalons, piquets ou fanions.

La liste des espaces interdits aux actions de chasse est restrictive et concerne les routes publiques et les voies de chemin de fer, avec l'interdiction de tirer en direction ou au-dessus des habitations et leurs dépendances, des stades et des lieux de réunions publiques, des lignes électriques, téléphoniques et des aéroports. Il n'est pas proposé de jours de non-chasse qui auraient pu être décidés en concertation avec les autres usagers des espaces ruraux.

L'Ae recommande d'être plus ambitieux en termes de zonages interdits à la chasse et de calendrier de jours non chassés en concertation avec les autres usagers de la nature.

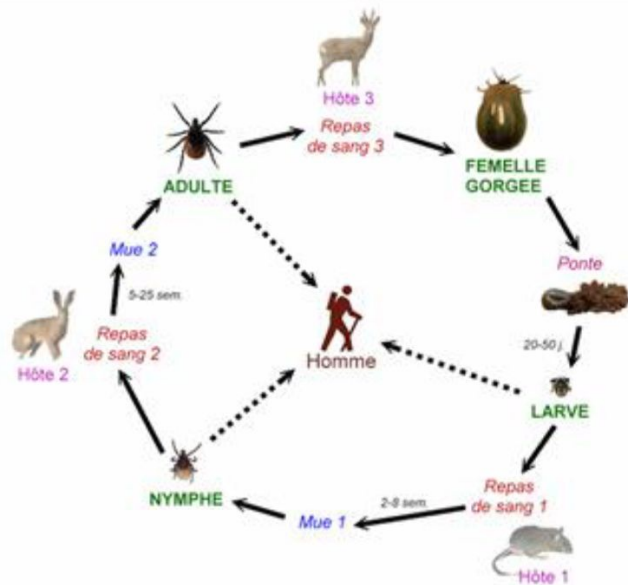
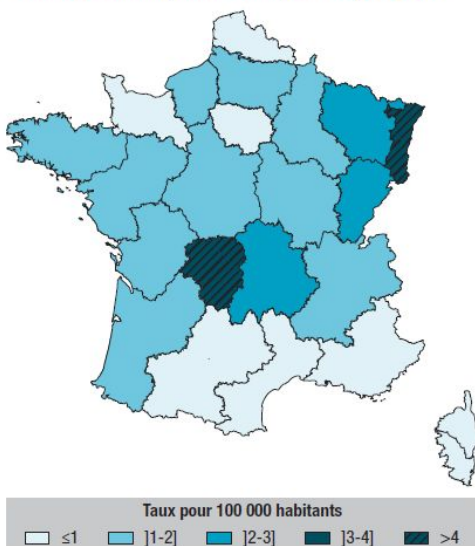
2.4. Les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme

Les pathologies examinées dans le projet de SDGC (diagnostic), sont notamment la peste porcine africaine, la trichinose²⁴, le parasite *Alaria alata*²⁵ ainsi que les maladies vectorielles transmises par les tiques, notamment la borréliose.

- la borréliose (ou maladie de Lyme)

La borréliose de Lyme est une infection bactérienne transmise par les tiques. Sa manifestation clinique la plus fréquente est une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation (9 594 entre 2005 et 2016 en France) avec une forte prévalence dans l'Est (voir carte) selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire de juin 2018, édité par Santé Publique France.

Taux d'incidence hospitalière annuel moyen pour borréliose de Lyme par région de résidence ou d'hospitalisation, France métropolitaine, 2005-2016



24 Trichine : Parasite (ver) microscopique de certains mammifères. L'infestation chez l'Homme se fait en consommant de la viande contaminée crue ou insuffisamment cuite de sanglier, conduisant à de graves symptômes (diarrhée, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles (source ANSES).

25 *Alaria alata* est un ver, dont le cycle parasitaire est complexe et comprend plusieurs hôtes. Il est présent principalement dans le Grand Est. L'infestation chez l'homme se fait en consommant de la viande contaminée de sanglier (source ANSES).

Les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin constituent l'une des zones ayant le plus fort taux d'incidence de borréliose de Lyme en France métropolitaine, selon l'étude « Alsa(ce)tique 2014-2015 »²⁶ réalisée par Santé Publique France pour l'Agence régionale de santé. Cette étude estime le nombre de cas de borréliose de Lyme sur le territoire alsacien à 2 200 cas par an, soit un taux d'incidence annuel moyen de 117 cas / 100 000 habitants, incidence plus de 2 fois supérieure à celle de la moyenne de la France métropolitaine (51 cas / 100 000 habitants en 2015).

Un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques (méningo-encéphalite à tiques) a été édicté en 2016 par le Ministère de la santé. Le cycle de vie des tiques implique 3 repas de sang. Les femelles adultes se nourrissent principalement sur le grand gibier qui favorise ainsi le développement et la dispersion des tiques. Les larves se retrouvent sur les rongeurs qui constituent un réservoir important pour la borréliose. La transmission de la maladie à l'homme, hôte accidentel, se fait essentiellement au stade nymphal.

La FDC68 réalise des actions de communication sur la prévention des morsures de tiques (tenue vestimentaire adaptée, utilisation de répulsif vestimentaire, inspection rigoureuse au retour et modalités d'extraction de la tique en cas de morsure).

Il convient de préciser que la gestion des populations des espèces impliquées dans le cycle de vie des tiques peut être une mesure de lutte efficace pour permettre une baisse de prévalence de la maladie : intervention sur les grands gibiers dont la prolifération semble favoriser la multiplication des tiques et sur les prédateurs des rongeurs tels que le renard.

- Les pestes porcines

L'évaluation environnementale expose la problématique de la peste porcine africaine²⁷. Le plan de lutte contre sa propagation mériterait d'être correctement développé selon ses 3 axes :

- les mesures de bio-sécurité renforcé : il convient de préciser les mesures d'hygiène et de désinfection à respecter par les chasseurs ;
- la réduction drastique des populations de sangliers : il convient de faire le lien avec les objectifs de régulation de cette espèce ;
- la surveillance renforcée des cadavres via le protocole SAGIR²⁸ : il convient de préciser l'implication de la FDC68 dans ce réseau et dans la collecte des cadavres à diriger vers le laboratoire.

Une instruction récente a été publiée par le Ministère de l'Agriculture²⁹ sur les mesures à prendre en compte suite à la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage. La peste porcine classique est également à prendre en compte.

- Les parasites trichine et alaria alata

Ces parasites se développent chez l'Homme suite à l'ingestion de viandes contaminées. Le diagnostic expose clairement les risques sanitaires et les précautions à respecter. La FDC68 subventionne la recherche du parasite Trichine sur le département du Haut-Rhin et a formé plus de 1400 chasseurs à l'examen primaire de la venaison.

26 Étude téléchargeable sur :

<http://invs.santepubliquefrance.fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Maladies-infectieuses/2018/Etude-d-incidence-de-trois-pathologies-transmises-par-les-tiques-en-Alsace-Alsace-tique-2014-2015>

27 La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale contagieuse, mortelle pour les porcs et les sangliers mais qui n'atteint pas l'homme. Elle peut être transmise par le sang, les excréments, la salive, les aliments contaminés ou un simple contact. L'impact économique de la PPA est majeur pour l'élevage porcin (abattage, interdiction d'exportation...).

28 SAGIR est un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France, fondée sur un partenariat constant entre les Fédérations des chasseurs et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Le principe de la surveillance est la détection de signaux de mortalité/morbidité anormaux. Pour le diagnostic, il s'appuie notamment sur les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires.

29 Instruction DGAL/SDSPA/2019-162 du 22/02/2019 « Peste porcine africaine - Mesures à mettre en œuvre à la suite de la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage en France ».

Bien qu'elles apparaissent de manière plus ou moins détaillée dans le projet de SDGC, les mesures prises pour prévenir chaque type de zoonose doivent être déclinées dans l'évaluation environnementale. Cette dernière reconnaît de manière générale que « *la régulation de la faune sauvage entre en jeu dans la protection sanitaire des populations humaines quant à la limitation des transmissions de zoonoses* » sans présenter d'objectifs chiffrés de régulation. Elle indique que la FDC68 recommande le tir sanitaire mais n'en précise pas les modalités (comment reconnaître une population infectée ?).

La réduction des populations de gros gibier est favorable à la santé humaine et **l'Autorité environnementale recommande de :**

- ***compléter l'évaluation environnementale par une déclinaison des mesures prises par le SDGC pour prévenir chaque type de zoonose ;***
- ***proposer des mesures de gestion quantifiables des populations de gibier afin de réduire le risque sanitaire ;***
- ***préciser les modalités du tir sanitaire.***

2.5. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et la prévention de leurs impacts.

Les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : les cartouches à plomb, les balles et la bourre en plastique, les bracelets plastiques.

Le tir avec des cartouches à base de plomb dans et en direction des zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, lacs, étangs...) est interdit depuis le 1er janvier 2006, sauf pour le grand gibier, ceci afin de ne pas polluer les eaux en métaux lourds et provoquer du saturnisme³⁰. Des études plus ou moins récentes³¹ montrent que ces tirs peuvent avoir des impacts non seulement sur les espèces animales (saturnisme par absorption de plomb par les oiseaux, ou consommation des oiseaux contaminés par des prédateurs), mais également sur la santé humaine (consommation d'animaux chassés avec des projectiles au plomb, même avec extraction du plomb et des chairs voisines de l'impact). Elles chiffrent également les masses de plomb rejetées dans l'environnement à plusieurs dizaines de milliers de tonnes par an en Europe.

L'Ae regrette que l'évaluation environnementale n'aborde pas la thématique des déchets de la chasse et de leur impact sur l'environnement et sur la santé humaine, alors que certaines actions visant au recyclage des bracelets et des balles figurent dans le SDGC. Notamment, l'utilisation de balle sans plomb est préconisée. Compte tenu des risques sanitaires liés à l'ingestion de plomb présent dans la viande de gibier, l'interdiction de l'utilisation de balles à plomb devrait être clairement affichée.

La chasse génère également des déchets animaliers (déchets d'éviscération ou de découpe). Le recours à l'équarrissage peut s'imposer dès lors que certains types de déchets atteignent des quantités importantes. L'Ae constate que les déchets animaliers ne sont pas abordés dans le dossier et rappelle que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination³².

30 Le saturnisme est la maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb. Environ 6 000 tonnes de plombs sont dispersées dans la nature par an suite à l'activité de chasse en France (source Sénat).

31 Dont une étude récente de l'agence européenne des produits chimiques : <https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition>

32 article L 541-2 du Code de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale par un état des lieux de l'ensemble des déchets générés par la chasse, d'en évaluer les impacts sur l'environnement et la santé humaine et le cas échéant, de préciser leurs modalités de recyclage ;**
- **d'étudier l'impact du rejet de plomb dans l'environnement par la chasse et d'en tirer les conséquences ;**
- **de vérifier de présenter les modalités de traitement des déchets animaliers.**

Metz, le 6 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Alby SCHMITT

